

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION**

224 Avenue de la Dordogne  
CS 10006  
59140 Dunkerque

Références : -  
Code AIOT : 0007004733

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION implanté 224 Avenue de la Dordogne CS 10006 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France. Elle porte sur l'item "Conception et gestion des modifications" du Système de Gestion de la Sécurité en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION
- 224 Avenue de la Dordogne CS 10006 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007004733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MINAKEM DUNKERQUE Production SAS appartient au groupe MINAFIN. Ce dernier possède trois implantations en Europe, deux en France et une en Allemagne, spécialisées dans la production d'intermédiaires et de produits actifs pharmaceutiques.

L'usine de Dunkerque dispose principalement de :

- deux ateliers de production (bâtiments P1 et P2) dans lesquels sont réalisés les opérations de synthèse ;
- bâtiments de stockage de matières premières et produits finis ;
- plusieurs parcs de stockage de solvants.

Les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 modifié le 28 octobre 2021.

Le site est Seveso seuil haut.

**Thèmes de l'inspection :**

- SGS

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.4	Sans objet
2	Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.4	Sans objet
3	lien avec l'étude de Dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.4	Sans objet
4	Suivi de la modification	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.4	Sans objet
5	Vérification des modifications réalisées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.4	Sans objet
6	Mise à jour documentaire	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des procédures pour la gestion des modifications. La gestion informatisée des différentes procédures permet un suivi rigoureux des modifications et ainsi assurer une bonne traçabilité.

L'exploitant pourrait néanmoins étudier la possibilité de créer une check-list ou tout autre document lui permettant de faciliter l'élaboration des actions à réaliser afin de s'assurer de l'exhaustivité de celles-ci (ex. le seuil haut du transmetteur n'avait pas été défini avant la réalisation du test permettant de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
<b>Constats :</b>  En italique, les questions posées en séance <i>- L'exploitant dispose-t-il d'une procédure sur ces sujets ?</i> L'exploitant dispose d'une procédure pour la gestion des modifications : Change Control (CC) (DOC-07817 applicable au 22/04/25). La référence de celle-ci est différente de celle reprise dans le SGS au §5.4.6-Conception et gestion des modifications (DOC-07111). En séance, l'exploitant explique cette différence par le fait qu'une procédure groupe est mise en place depuis janvier 2023 et la référence de la procédure n'a pas été mise à jour dans le SGS.  <i>- Quel est le périmètre de l'organisation de l'exploitant pour la gestion des modifications, ou de la procédure si elle existe ?</i> <i>En particulier cette organisation inclut-elle :</i> <i>- Les modifications organisationnelles ?</i> <i>- Les remplacements à l'identique ?</i> <i>- Toute modification pouvant avoir un impact sur les phénomènes dangereux majeurs ?</i> <i>- L'exploitant a-t-il distingué différents types de modifications suivant la sensibilité de la modification envisagée ou du matériel impacté ?</i> La procédure CC a pour objectif de décrire la gestion des changements réalisés sur les sites de production Minakem. Elle est donc commune à plusieurs sites. Le système mis en place a pour but de s'assurer que chaque changement proposé respecte les exigences réglementaires et ne compromet ni la qualité, ni l'hygiène, la sécurité ou l'environnement.  Tout le monde peut demander une modification - CC- via les documents présents dans le logiciel de gestion de la qualité Master Control. Le chapitre du SGS (§5.4.6) relatif à la gestion des modifications précise que toutes les modifications d'une MMR ou d'un instrument de sécurité y compris celles n'entraînant pas de projet d'investissement font l'objet d'une procédure de demande de modification. La demande doit ensuite être examinée par le comité Change Control (composé obligatoirement du service Assurance Qualité et du service HSE, du rédacteur du CC et des personnes qui auront pu être invitées par le rédacteur) qui vérifie la faisabilité et l'acceptabilité de la modification en termes d'impact qualité et HSE. En séance, l'exploitant a indiqué qu'il n'existait pas de liste pour les instruments de sécurité et que le service HSE voit l'ensemble des CC et est donc en capacité d'identifier s'il s'agit ou non d'un

instrument de sécurité.

Par ailleurs, le § 3 de la procédure (DOC-07814) donne les définitions d'un changement mineur, majeur, temporaire et définitif.

Enfin, la procédure CC (DOC- 07817) précise au § 5.2 les cas pour lesquels la procédure ne s'applique pas. A titre d'exemple, la procédure ne s'applique pas en cas de remplacement à l'identique d'un équipement ou d'une pièce d'un équipement ou encore pour les installations utilisées pour des activités n'ayant pas de lien avec des fabrications, stockage ou essai à destination des patients.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 1 :** il convient de mettre à jour, sous 2 mois, la référence de la procédure gestion des modifications dans le SGS.

**Demande 2:** Il convient de donner un exemple, sous 2 mois, d'installations utilisées pour des activités n'ayant pas de lien avec des fabrications, stockage ou essai à destination des patients.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Organisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

*- Comment / À quelle occasion les modifications sont-elles initiées ?*

L'exploitant indique que toutes les modifications, sauf exceptions listées au § 5.2 de la procédure CC (DOC-07817), font l'objet d'une demande de modification via un CC. Ces demandes de modification peuvent être initiées pour la mise en place d'un nouveau process, d'un nouvel équipement. A titre d'exemple pour la mise en service des nouvelles Tour Aéroréfrigérantes en 2023, l'exploitant a indiqué avoir initié un CC qui avait conduit au regard des actions à réaliser à déposer un dossier de porter-à-connaissance.

*- Quelle est l'organisation mise en place concernant la planification des modifications à apporter aux installations et aux procédés ?*

Les demandes arrivent via le logiciel de gestion de qualité Master Control. Les demandes, auxquelles sont attribuées un numéro de suivi, sont reçues quotidiennement par courriel et notamment au niveau du service HSE. Une réunion hebdomadaire permet également de faire le point sur le suivi des demandes en cours et des nouvelles demandes. Ensuite, selon la nature de la

modification, il faut que l'équipement ou autre soit disponible au vu des contraintes de la production.

- *Comment le besoin est-il défini et formalisé ? Rédaction d'un cahier des charges ? Si oui, par qui ? Existence d'un formulaire ?*

Le § 5.1 de la procédure DOC-07817 présente le logigramme pour la réalisation et le suivi d'une modification dans le logiciel MasterControl.

L'instruction - DOC-07909 - a pour objectif de décrire « *comment initier un change control dans le système eQMS MasterControl.* »

L'instruction - DOC - 07910 - a pour objectif de décrire « *comment revoir un change control.* »

L'instruction - DOC - 07911 - a pour objectif de décrire « *comment évaluer l'impact d'un change control.* »

L'instruction - DOC - 07912 - a pour objectif de décrire « *comment approuver un change control.* »

L'instruction - DOC - 07913 - a pour objectif de décrire « *comment lancer, réaliser et approuver les actions pré-implémentations/bloquantes d'un change control.* »

L'instruction - DOC - 07914 - a pour objectif de décrire « *comment lancer, réaliser et approuver les actions post-implémentations/non bloquantes d'un change control.* »

L'instruction - DOC - 07915 - a pour objectif de décrire « *comment clore un change control.* »

Ces procédures précisent le processus à suivre dans le logiciel, via notamment des check-list, pour que la demande de modification puisse être mise en œuvre.

Si des points sont bloquants (ex. impact HSE non évalué) alors, le CC est bloqué et il ne pourra pas passer à l'étape suivante.

- *Qui décide de la réalisation des modifications ?*

- *Comment l'exploitant est-il organisé pour définir la solution technique ?*

La modification retenue concerne l'augmentation d'un niveau de confiance d'une MMRi afin d'atteindre un niveau de confiance de 2. Cette modification fait suite au réexamen de l'étude de dangers (rapport de donner acte du 04/06/21) dans lequel il était prévu d'attribuer un niveau de confiance 2 à la barrière « PSH sur réacteur avec coupure automatique de l'introduction des matières premières ». L'EDD précise que ce type de barrière est déjà en place pour l'atelier P2 et que des modifications mineures sont nécessaires pour arriver à ce niveau de fiabilité. La description de la MMRi présente sur sa fiche état 0 est : « *sur pression haute ou rupture de la mesure de pression, arrêt du transfert par isolement de la vanne d'introduction réactif* ».

L'exploitant se devait donc d'augmenter le niveau de confiance de la chaîne instrumentée de sécurité associée à la pression haute et notamment pour la réaction de chloruration mise en œuvre sur le réacteur M15 du bâtiment P1. Le schéma de fonctionnement de la MMRi est repris en annexe confidentielle.

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur les raisons/motivations de cette modification. N'ayant la réponse en séance, l'exploitant a indiqué par courriel du 19/11/2025 que « *le niveau de confiance de ces capteurs a été réévalué à 2, car dans l'EDD de l'INERIS de 2012, il n'était pas du tout valorisé car non indépendant du système de traitement.* »

L'exploitant a transmis le document relatif à cette demande de modification. Cette modification étant antérieure à la mise en place du CC en version informatique, le formulaire papier a été transmis.

Le document papier se présente sous forme de différents items à renseigner. Parmi ces items, il y a :

- la référence de la demande qui correspond à un numéro d'enregistrement,
- le demandeur,
- le libellé de la modification : modification des sécurités associées à la pression haute sur certains réacteurs,
- le type de demande : impact qualité et/ou HSE
- la chaîne de validation,
- l'enjeu/justification de la modification,
- la description de la modification : avant la modification et après la modification,
- la définition des impacts de la modification : avec une évaluation Assurance Qualité et une évaluation HSE,
- la description des étapes du projet : 11 actions sont à réaliser avant ou après modification. Parmi ces 11 actions, on peut citer : 1/Fiche état zéro à rédiger pour chaque chaîne de sécurité associé aux réacteurs concernés + validation, 2/Modification de la chaîne de sécurité pour le réacteur M15...

La forme du document transmis est donc quelque peu différente de celle actuelle (cf. version informatique). Il a été constaté que le suivi des CC en version informatique est plus rigoureux qu'il ne l'était lors de l'utilisation d'une version papier. En effet, dans l'exemple retenu, la modification a été initiée en juillet 2020 et n'a été clôturée qu'en décembre 2024 pour cause d'oubli.

*- Y a-t-il un socle de compétences de base pour participer à l'élaboration/validation des modifications ?*

Aujourd'hui, toute demande de modification doit se faire via un CC qui nécessite différentes étapes de validation et notamment l'examen via le comité Change Control a minima composé par le service HSE et le service Assurance Qualité. Il y a également une chaîne de validation avec des approbateurs retenus en fonction de la demande de modifications.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 3:** même si le thème retenu pour cette inspection est « gestion des modifications », il convient de justifier, sous 2 mois, l'indépendance de cette MMRi et notamment au regard des informations présentes dans la fiche MMRi état 0 - onglet indépendance.

**Remarque 1 :** au vu de l'échange que nous avons pu avoir en séance et dans une démarche d'amélioration de l'outil informatique mis en place, celui-ci pourrait être amélioré afin de pouvoir retrouver facilement par mot-clé ou autres les modifications ultérieures et ainsi pouvoir les visualiser pour des modifications similaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** lien avec l'étude de Dangers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou

aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

#### **Constats :**

*- Qui s'assure ou vérifie que les hypothèses ou conclusions des études de dangers ne sont pas remises en cause par les modifications envisagées ?*

Cette modification a été prévue dans le réexamen de l'étude de dangers (donner acte de 2021). L'augmentation du niveau de confiance, correspondant à l'ajout d'un relaying, n'est donc pas de nature à remettre en cause les hypothèses ou la conclusion de l'étude de dangers.

*Si oui, la procédure prévoit-elle l'information de la DREAL et ou la rédaction d'un Porter à Connaissance ?* Dans le cadre des actions à réaliser à la suite de la modification, il peut être prévu d'en informer la DREAL via notamment la rédaction d'un dossier de porter-à-connaissance. Le § 5.4.6 du SGS précise qu'une évaluation est faite par le HSE afin de déterminer la nécessité d'en informer les autorités.

*- Comment les aspects relatifs à la sécurité des installations sont-ils traités ? Quelles sont les personnes mobilisées pour l'analyse des risques de la modification ? Quels sont les services impliqués ? Le service HSE est-il systématiquement impliqué ?*

Les impacts sont traités via la réunion hebdomadaire relative au suivi des modifications. Le comité CC est présent ainsi que le rédacteur du CC et les personnes qu'il aura conviées. Pour l'analyse des impacts, le service HSE dispose de 2 check-lists dont les items sont : Reach, sécurité, hygiène, environnement, modification de l'analyse des risques, informations des autorités, impact sur les MMR et sécurité procédé et si oui, actions.

Le service HSE est systématiquement impliqué puisqu'il fait partie des membres obligatoires du comité Change Control.

*- L'exploitant prévoit-il d'identifier les modifications ayant un impact sur les MMR ? Si oui, quelles sont les dispositions spécifiques prévues ?*

Le § 5.4.6 du SGS prévoit que toutes les modifications d'une MMR font l'objet d'une procédure de modification.

*- L'organisation de l'exploitant permet-elle de garantir le niveau de confiance affecté aux MMR impactées ? Comment l'exploitant s'assure que le niveau de confiance est au moins équivalent à la situation précédente ?*

Dans le cas présent, la modification concerne une augmentation du niveau de confiance de la MMR.

#### **Voir demande 3**

*- Concernant les matériels, comment les modifications sont-elles différenciées des remplacements à l'identique ?*

Le §2 de la procédure Change Control (DOC-07817) précise le domaine d'application de la procédure et les modifications non concernées par la réalisation d'un CC.

Sur le terrain, il a été constaté la présence des différents composants de la MMRi et par conséquent, les modifications réalisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Suivi de la modification

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

- *Comment s'opère le suivi de la réalisation de la modification ? Quelles sont les actions prévues pour suivre l'avancée du projet ?*

Compte tenu que le formulaire utilisé pour l'exemple retenu pour l'inspection (augmentation du niveau de confiance de la MMRi) a été remplacé par une procédure informatique, les constats repris ci-après concernent la procédure informatique.

Le suivi de la modification se fait via le logiciel Master Control dans lequel est enregistrée la demande (CC). Lors de la réunion hebdomadaire, des actions à réaliser avant le changement et des actions à réaliser après le changement sont définies. Différentes validations sont ensuite nécessaires pour poursuivre les modifications à réaliser.

- *Quelle est l'interaction entre la maîtrise d'œuvre (=service/entreprise exécutant(e)) et la maîtrise d'ouvrage (=service demandeur) ?*

Pour la réalisation des travaux sur la MMRi, ceux-ci ont été effectués lorsque l'équipe de production a mis à disposition l'équipement pour l'équipe maintenance.

- *En cas d'impact sur une MMR, comment est assurée la continuité de la fonction de sécurité ? Mesures compensatoires temporaires ? Comment l'exploitant s'assure de l'absence d'impact sur les autres MMR ou équipements sensibles (proches géographiquement) ?*

La modification avait pour objectif d'augmenter le niveau de confiance de la MMRi en ajoutant un relayage.

La technologie employée est celle déjà présente au niveau du bâtiment de production P1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Vérification des modifications réalisées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGs

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

- Qui vérifie que les modifications réalisées sont conformes à ce qui a été prévu ? Y a-t-il systématiquement un PV de réception (modèle du document) ? Qui signe ce document ?
- L'exploitant prévoit-il systématiquement, un test de l'organisation ou des équipements modifiés dans des conditions proches du réel avant mise en service ?

Le service HSE doit valider le CC pour une mise en application de la modification.

Dans le cadre de l'exemple retenu pour l'inspection, la description de la modification prévoit notamment la mise en place d'un test annuel de bout en bout afin de garantir le niveau de confiance et de vérifier les capteurs de pressions à une fréquence annuelle. En séance, la fiche MMRi état 0 correspondante a pu être regardée.

L'exploitant a également présenté le rapport de test de la MMRi en date du 23/07/2025 qui indique que le test est satisfaisant et la vérification du capteur de pression en date du 23/05/2025 qui conclut que l'équipement est conforme. Par ailleurs, après installation du relayage, la MMRi avait été testée (contrôle du 30/07/2020) et il était ressorti de ce test une remarque relative à la détermination du seuil haut de pression du transmetteur de pression. N'ayant pu apporter en séance de réponse précise sur la détermination du seuil haut de pression du transmetteur de pression. L'exploitant a complété la réponse apportée en séance par courriel du 19/11/2025 en indiquant que : « la définition du seuil max de pression du réacteur. Les tests d'étanchéité des M15001 et M16001 sont effectués entre 245 et 250 kpa et la soupape du réacteur est tarée à 300 kPa. ces deux informations ont permis de définir un seuil excès de pression à 270kPa ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 4:** la détermination du seuil haut du transmetteur de pression est primordiale pour que ce dernier puisse se déclencher, si besoin, au bon moment. Il convient de préciser, sous 2 mois, si la détermination de ce seuil faisait partie des actions à réaliser dans le cadre du suivi de la modification.

Dans le cas contraire, il conviendra de préciser les mesures prévues pour intégrer cette détermination de seuil dans les actions à réaliser et notamment avant implémentation.

**Demande 5 :** l'exploitant devra justifier sous un mois pourquoi le seuil du capteur de pression est supérieur à la valeur de pression du test d'étanchéité des réacteurs M15001 et M16001.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : Mise à jour documentaire

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

- *Comment les aspects relatifs à la gestion documentaire sont-ils traités ?*

Toutes les modifications sont suivies via le logiciel Master Control.

- *Comment l'exploitant identifie-t-il les documents à mettre à jour à la suite de la/des modifications ? Plans / procédures d'exploitation ?*

L'identification des documents à mettre à jour se fait lors des réunions hebdomadaires et sont ensuite reprises dans le processus CC (actions à réaliser pré ou post action).

- *Qui a la responsabilité de mettre à jour les documents impactés par la modification ? Y a-t-il une vérification des documents modifiés ?*

Dans le cas étudié en séance, le HSE devait mettre à jour la liste des MMRi et le service maintenance a mis à jour la fiche état 0 de la MMRi qui a ensuite été validé par le service HSE. Ce dernier document a été présenté et il est daté et validé du 24/11/2021. Cette date correspond à la date reprise dans la fiche de suivi du CC (cf. actions à réaliser).

**Type de suites proposées :** Sans suite